

Dossier consolidé

Date de création : 31-10-2025

Projet de loi 8609

Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Date de dépôt : 31-07-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2025

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-07-2025	Déposé	20250731_Depot	<u>3</u>
	Avis : Syndicat des villes et communes Iuxembourgeoises	20251008_Avis	<u>32</u>
21-10-2025	Avis du Conseil d'État	20251021_Avis_2	39

20250731_Depot

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 juillet 2025 Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'organisation de l'enseignement musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.

D'une part, le présent projet prévoit un assouplissement des délais impartis aux communes pour l'organisation de l'enseignement musical, afin de mieux tenir compte des contraintes organisationnelles et pratiques auxquelles elles sont confrontées.

D'autre part, le présent projet procède à la revalorisation des taux inférieurs actuellement applicables, dans le cadre de l'évaluation de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical, en tenant compte des revendications exprimées notamment par le SYVICOL.

En outre, les montants de référence sont actualisés afin de tenir compte de l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie ainsi que des modifications de la valeur du point indiciaire, de manière à en assurer la conformité avec les paramètres économiques en vigueur.

La modification terminologique découle de l'introduction de nouvelles branches, telles que le chant rock/pop, le chant baroque et le chant musical, et reflète l'évolution de l'offre d'enseignement, afin de mieux répondre aux attentes des élèves.

Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 10, deuxième phrase, de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les termes « 1^{er} décembre » sont remplacés par ceux de « 15 janvier ».

Art. 2. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 5, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « 15 novembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° Au paragraphe 6, les termes « 15 novembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 3. L'article 16, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1°, le chiffre « 30 » est remplacé par celui de « 41,32 » ;
- b) au point 2°, le chiffre « 55 » est remplacé par celui de « 66,33 »;
- c) au point 3°, le chiffre « 75 » est remplacé par celui de « 90,44 » ;
- d) au point 4°, le chiffre « 105 » est remplacé par celui de « 126,62 » ;

2° À l'alinéa 3, le chiffre « 834,75 » est remplacé par celui de « 968,04 » ;

3° À l'alinéa 5, le chiffre « 2,4173333 » est remplacé par celui de « 2,5137607 ».



Art. 4. À l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est remplacé par la disposition suivante : « 4° chant classique, chant rock/pop, chant baroque, chant musical et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ; ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.



Commentaire des articles

Ad Article 1er et Article 2

L'objectif de ces modifications est d'apporter une plus grande souplesse aux communes dans l'organisation de l'enseignement musical. Le report des délais permet de mieux tenir compte des contraintes pratiques rencontrées par les communes.

Ad Article 3

La modification visée au point 1° a pour objet de revaloriser les taux inférieurs actuellement en vigueur. Elle s'inscrit dans une logique d'adaptation fondée sur les constats issus de l'évaluation de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical, et tient compte des revendications formulées par le SYVICOL.

Les montants visés aux points 2°, 3° et 4° font l'objet d'une révision en fonction des variations de l'indice pondéré du coût de la vie ainsi que des modifications de la valeur du point indiciaire. Ces adaptations interviennent conformément aux modalités prévues par la législation en vigueur.

Ad Article 4

Suite au remplacement de la branche « chant moderne » par l'introduction de deux nouvelles branches, à savoir « chant rock/pop » et « chant musical » et de l'introduction de la branche « chant baroque », il y a lieu de modifier le point 4° en fonction, par rapport au taux annuel supplémentaire fixé dans le cadre de la gratuité des cours.

Ad Article 5

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Loi du 27 mai 2022 portant :

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Texte coordonné

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1er septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes :
- 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 13° « ministère » : le ministère auguel l'Enseignement musical est affecté ;
- 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 ;
- 15° « personnel enseignant »: les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement.

Chapitre 2 - Ministre de tutelle

Art. 2.

- (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.
- (2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.

Chapitre 3 - Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Art. 3.

- (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.
- (2) Il a pour missions:
- 1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;
- 2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;
- 3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;
- 4° de porter conseil à la commune ou au syndicat de communes et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

- (3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.
- (4) Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :
- 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications;
- 2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 4.

- (1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.
- (2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :
- 1° un représentant du Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° un représentant du Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- 3° un représentant du Conservatoire de musique du Nord ;
- 4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique ;
- 5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;
- 6° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins six fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

Chapitre 4 - Établissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

Art. 5.

La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 6.

- (1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :
- 1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°;
- 2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1er, points 1° à 5°;

3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) À titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune ou du syndicat de communes auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Art. 7.

- (1) La commune ou le syndicat de communes peut confier les missions définies à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne poursuit pas de but lucratif.
- (2) Le prestataire doit :
- 1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1er, points 1° et 2°;
- 2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article 14.
- (3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles est applicable.

Art. 8.

(1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

- 1° l'éveil :
- 2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :
 - a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
 - b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;
- 3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;
- 5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;
- 6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;
- 7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;
- 8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;
- 9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

- (2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.
- (3) La commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Après

autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune ou un syndicat de communes.

Art. 9.

(1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre autorise les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 6 et 8.

Pour l'école de musique locale, la commune ou le syndicat de communes est dispensé de l'obligation d'autorisation préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

- 1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° le Conservatoire de musique du Nord.
- (2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'autorisation pour la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer une autorisation propose l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'autorisation reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune ou le syndicat de communes concerné répond aux critères définis par la présente loi.

Chapitre 5 - Organisation de l'enseignement musical

Art. 10.

Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision peut être modifiée avant le 4^{er}-décembre 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Art. 11.

- (1) La décision de la commune ou du syndicat de communes détermine le nombre de cours que la commune ou le syndicat de communes offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.
- (2) L'organisation de l'enseignement musical précise pour chaque cours individuel ou collectif :
- 1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;
- 2° la dénomination de la branche ;
- 3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif;
- 4° le niveau;
- 5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;

6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ; 7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation de l'enseignement musical précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

- (4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.
- (5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement a lieu avant le 45 novembre 31 décembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

- (6) Pour le <u>15 novembre</u> au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.
- (7) Pour le 1^{er} octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 8.
- (8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique.

Toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certification exacte.

Art. 12.

Au cas où la commune ou le syndicat de communes décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, en application de l'article 7, le prestataire fournit toutes les informations requises à la commune ou au syndicat de communes conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 13.

- (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.
- (2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Chapitre 6 - Personnel de l'enseignement musical

Art. 14.

(1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

- a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

2° pour l'école de musique régionale :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

3° pour le conservatoire :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement;
- b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sousgroupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13.

(2) La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15.

Art. 15.

- (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 14, paragraphe 2.
- (2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :
- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assume la fonction de président ;
- 2° le commissaire du Gouvernement ;
- 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
- 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
- 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune ou le syndicat de communes introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.
- (4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, la commune ou le syndicat de communes peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune ou le syndicat de communes joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. À cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.
- (5) La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages. Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune ou au syndicat de communes en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 7 - Financement de l'enseignement musical

Art. 16.

- (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.
- (2) Une participation financière de l'État est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'État se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.
- (3) Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :
- 1° 30<u>41,32</u> euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;
- 2° 5566,33 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;
- 3° 75 90,44 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;
- 4° 105 <u>126,62</u> euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76968,04 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333**2,5137607** euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

- (4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.
- (5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :
- 1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ;
- 2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.
- (6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.
- (7) La commune ou le syndicat de communes signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.
- (8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.
- (9) La participation financière de l'État est uniquement due à la commune ou au syndicat de communes pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'État au profit de la commune ou du syndicat de communes pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.
- (10) Chaque commune ou syndicat de communes participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'État. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'État prévue au paragraphe 9.

Art. 17.

- (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'État prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :
- 1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l'« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- <u>4° chant classique, chant rock/pop, chant baroque, chant musical et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;</u>
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

- 8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.
- (2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

- (3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.
- (4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.
- (5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 18.

- (1) Au cas où les conditions de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'État fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.
- (2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'État prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.
- (3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe 2, l'État prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.
- (4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 19.

- (1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 18 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'État.
- (2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, est inscrit dans un établissement et âgé de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève dispose d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.
- (3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10 pour cent, 75 pour cent du minerval sont remboursés.
- (4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10 pour cent et jusqu'à hauteur de 20 pour cent, 50 pour cent du minerval sont remboursés.
- (5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :
- 1° une facture détaillée du minerval établie par l'établissement ou la commune ou le syndicat de communes ;
- 2° la preuve de paiement de la facture ;
- 3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin ;
- 4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales :
- 5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale;
- 6° un certificat de composition de ménage.
- (6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1er janvier de l'année scolaire de référence.

Chapitre 8 - Outil de gestion informatique

Art. 20.

Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
 - b) au point 9°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».
- 2° À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- 3° À l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
- 4° À l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :
 - a) au grade 16, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
 - b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

Art. 22.

La loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est abrogée.

Art. 23.

Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » autorisées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Art. 24.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, la commune ou le syndicat de communes peut introduire sa demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

Art. 25.

La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux.

Par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs.

Art. 26.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Art. 27.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.



Fiche financière

Dans le cadre de l'évaluation de la loi, les services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et du ministère des Affaires intérieures (MAI) ont analysé la revalorisation des carrières des enseignants ainsi que son impact financier.

Pour mémoire, il avait été décidé que les chargés de cours relevant des carrières E2/B1, E3/A2 ou A1/E3ter, engagés contractuellement en qualité de salarié ou d'employé communal au moment de l'entrée en vigueur de la loi, verraient leur carrière reclassée au 1^{er} janvier 2023 dans les groupes d'indemnité B1 et A2, selon des modalités à définir dans une base légale afférente. Les titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent, initialement classés dans la carrière A1/E3ter, ont été reclassés dans le groupe d'indemnité A2 à compter du 1^{er} janvier 2023. Ils avaient été reclassés, concomitamment, par voie de promotion dans le groupe d'indemnité A1, lequel a été prévu dans la base légale afférente (il s'agit en l'occurrence de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal).

Pour l'évaluation de la masse salariale, seuls ont été pris en considération les enseignants reclassés dans le groupe d'indemnité A2, ainsi que, le cas échéant, ceux ayant fait l'objet d'une promotion vers le groupe d'indemnité A1. En effet, l'impact financier supporté par les communes dans le cadre de la revalorisation des carrières résulte exclusivement desdits reclassements dans les groupes d'indemnité A2 et A1

Les périodes de référence retenues, sur la base des données transmises par les communes et syndicats de communes, sont :

- > Décembre 2022 : mois précédant l'entrée en vigueur du reclassement ;
- > Janvier 2023 : mois de la prise d'effet du reclassement ;
- Janvier 2025 : deux ans après la mise en œuvre du reclassement, afin de tenir compte de son impact élargi, notamment en raison des promotions liées aux changements de grade intervenus un à deux ans après le 1^{er} janvier 2023.

L'analyse des données a permis de dégager, à l'échelle nationale, les progressions moyennes suivantes de la masse salariale considérée :

- Progression entre décembre 2022 et janvier 2023 : +15,21 %
- Progression entre janvier 2023 et janvier 2025 : +9,79 %
- Progression entre décembre 2022 et janvier 2025 : +26,48 %

Il en ressort que la progression de la masse salariale estimée par le ministère de l'Intérieur lors de la finalisation de l'APL en 2021, à hauteur de +9,8 % portant sur les classements opérés au moment de l'entrée en vigueur de la loi, prise en compte pour la détermination du taux annuel de base par minute défini dans la loi, ne correspond pas à la progression réellement intervenue suite aux reclassements des enseignants des grades E3 vers le groupe d'indemnité A2 et E3ter vers le groupe d'indemnité A 2



suivi d'une voie de promotion au groupe d'indemnité A1 pendant la période du mois de décembre 2022 au mois de janvier 2025.

Selon l'analyse des données communiquées par les communes, la masse salariale considérée a augmenté de 9.408.740 EUR entre décembre 2022 et janvier 2025. Cette évolution a été déterminée sur la base de la rémunération par équivalent temps plein (ETP), en faisant ainsi abstraction des fluctuations du nombre de minutes hebdomadaires enseignées.

Le montant précité correspond à une hausse de la masse salariale de +26,48 %.

Dans le cadre de la loi, une augmentation forfaitaire de 10 %, fondée sur l'estimation initiale de +9,8 % fournie par le ministère de l'Intérieur, avait été retenue pour fixer le taux annuel de base par minute servant de référence à la participation financière de l'État.

En tenant compte de l'augmentation réelle de la masse salariale constatée entre décembre 2022 et janvier 2025, évalué +26,48 %, et après déduction des 10 % déjà pris en compte à titre d'estimation préalable dans la loi, il en résulte une hausse supplémentaire non anticipée de +16,48 %.

L'augmentation de 10 %, retenue en 2021 pour la définition du taux de base par minute, ne représente en réalité que 37,76 % de l'augmentation effectivement constatée.

- ➤ Cela correspond à un montant de 3.552.740 EUR (soit 37,76 % de 9.408.740 EUR) ayant été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la loi.
- Le solde de l'augmentation de la masse salariale, à hauteur de 5.856.000 EUR, n'a pas été pris en compte dans les estimations ayant servi de base à la loi.

Compte tenu de l'âge moyen actuel des enseignants, ainsi que des dispositions légales régissant les conditions d'engagement dans le secteur, une diminution significative de la masse salariale du personnel enseignant au cours des dix à quinze prochaines années apparaît peu probable.

Le taux annuel de base par minute, appliqué à la grande majorité des inscriptions, toutes communes confondues, est pris en compte pour le calcul de la participation financière de l'État ainsi que celle du Fonds de dotation globale des communes (FDGC).

Le taux annuel de base par minute applicable au 1^{er} septembre 2025 est de 36,18 EUR (suivant la cote d'application de 968,04 et d'une valeur du point indiciaire (p.i.) de 2,5137607).

Il est proposé de fixer ce taux à **41,32 EUR**, soit une augmentation de 5,14 EUR, à compter de l'année scolaire 2025–2026, sur la base des mêmes paramètres (cote d'application : 968,04 et valeur p.i. : 2,5137607).

Impact financier de l'adaptation du taux :

<u>L'estimation</u> du budget supplémentaire à prévoir pour l'année budgétaire 2026, calculée sur la base des minutes enregistrées dans l'outil de gestion informatique eduMUS au 15 juin 2025 et utilisées pour le calcul estimatif de la participation financière, s'élève à :

- > 5.859.033 EUR, répartis comme suit :
- 2.929.516,50 EUR financés par l'État ;
- 2.929.516,50 EUR financés par le Fonds de dotation globale des communes (FDGC), conformément aux modalités définies par la législation en vigueur.



Sur la base du total des minutes enregistrées dans l'outil de gestion informatique au 15 juin 2025, servant à établir une estimation de la participation financière sur la base des taux annuels par minute en vigueur au 1^{er} septembre 2025, sans prise en compte du budget supplémentaire à prévoir tel que définit ci-avant, le montant total estimé s'élèverait à 63.402.686,73 EUR.

Compte tenu de l'adaptation du taux annuel de base par minute, applicable à partir du 1^{er} septembre 2025 pour les cours d'éveil, la division inférieure, le degré inférieur et les cours pour adultes, passant de 36,18 EUR à **41,32 EUR**, et sur la base du total des minutes enregistrées dans l'outil de gestion informatique au 15 juin 2025, le montant total <u>estimé</u> de la participation financière s'élèverait à 69.261.719,50 EUR.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

1		١.
/	۱	1
•		٠,

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de <u>Adobe Systems Incorporated</u>.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la				
Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignem musical dans le secteur communal					
Son objectif est de donn projets de loi. Tout en f	est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le ner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpeme politique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un stac	de prépara	atoire des	
développement En cas de répon	ojet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (t durable (PNDD) ? use négative, expliquez-en succinctement les raisons. use positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou néga			un	
2. Quelles catégor	ies de personnes seront touchées par cet impact ?				
			^+ (-	rcás los	
 Quelles mesures aspects positifs 	s sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs de cet impact ?	et comment pourront	etre remo	rces les	
aspects positifs Afin de faciliter cet exerc I n'est pas besoin de ré	de cet impact ? cice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagn éagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta	é par des points d'orier	ntation – a	auxquels	
aspects positifs Afin de faciliter cet exerc I n'est pas besoin de ré sur les dix champs d'acti	de cet impact ? cice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagn éagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta	é par des points d'orier	ntation – a	auxquels	
aspects positifs Afin de faciliter cet exerc I n'est pas besoin de ré sur les dix champs d'acti 1. Assurer une inclu Le présent projet de loi a	de cet impact ? cice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagn éagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta ions précités.	é par des points d'orier tion , ainsi que par une <u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	ntation – a documer <u></u> Oui	auxquels ntation XNon	
aspects positifs Afin de faciliter cet exerc I n'est pas besoin de ré our les dix champs d'acti 1. Assurer une inclu Le présent projet de loi a musical. Ces adaptation	de cet impact? cice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagn fagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta ions précités. usion sociale et une éducation pour tous. a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière	é par des points d'orier tion , ainsi que par une <u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	ntation – a documer	auxquels ntation XNon	
aspects positifs Afin de faciliter cet exerc I n'est pas besoin de ré sur les dix champs d'acti 1. Assurer une inclu Le présent projet de loi a musical. Ces adaptation 2. Assurer les condi Le présent projet de loi a	de cet impact? cice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagn fagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta ions précités. usion sociale et une éducation pour tous. a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière as visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	é par des points d'orier tion, ainsi que par une Points d'orientation Documentation d'organisation de l'ens Points d'orientation Documentation	ntation – a documer	auxquels ntation Non Non Non	

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'o musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.	rganisation de l'ens	eignemer	nt

ME_SGCG_CD_F_202204_6



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.				
Continuer avec l'évaluation ? Oui Non				
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible				

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Promouvoir le dialogue social

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

A

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de <u>Adobe Systems Incorporated</u>.

1. Coordonnées d	lu projet Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal
Ministre:	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Gilles Lacour, commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical
Téléphone :	24 7-6 92 3 Courriel: gilles.lacour@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'introduire plusieurs modifications en matière d'organisation de l'enseignement musical. Ces adaptations visent à répondre aux besoins identifiés sur le terrain. D'une part, le présent projet prévoit un assouplissement des délais impartis aux communes pour l'organisation de l'enseignement musical, afin de mieux tenir compte des contraintes organisationnelles et pratiques auxquelles elles sont confrontées. D'autre part, le présent projet procède à la revalorisation des taux inférieurs actuellement applicables, dans le cadre de l'évaluation de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical, en tenant compte des revendications exprimées notamment par le SYVICOL. En outre, les montants de référence sont actualisés afin de tenir compte de l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie ainsi que des modifications de la valeur du point indiciaire, de manière à en assurer la conformité avec les paramètres économiques en vigueur. La modification terminologique découle de l'introduction de nouvelles branches, telles que le chant rock/pop, le chant baroque et le chant musical, et reflète l'évolution de l'offre d'enseignement, afin de mieux répondre aux attentes des élèves.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances, Syvicol
Date:	10/07/2025
2. Objectifs à val	eur constitutionnelle Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Le projet contribue-t-il	à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? 🔲 Oui 🔀 Non
	ez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en α conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvelle satisfaction des besoins des générations présentes et futures						
S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique						
Protéger le bien-être des animaux						
Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culture	el					
Promouvoir la protection du patrimoine culturel						
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect droits fondamentaux et les libertés publiques	t des valeurs d'une société démocratique fondée sur les					
Remarques :						
3. Mieux légiférer	Les champs marqués d'un * sont obligatoi					
Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée((s): 🛛 Oui 🗌 Non					
Si oui, laquelle / lesquelles : SYVICOL, établissements d'enseigner	ment musical du secteur communal					
Remarques / Observations :						
Destinataires du projet :						
- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui Non					
- Citoyens :	⊠ Oui ☐ Non					
- Administrations :	⊠ Oui ☐ Non					
Le principe « Think small first » est-il respecté? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹					
Remarques / Observations :						
¹ N.a. : non applicable.						
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?						
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	⊠ Oui ☐ Non					
Remarques / Observations :						
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier de régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améli la qualité des procédures ?						
Remarques / Observations :						
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui Non 1					
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x						

coût administratif par				
<u>destinataire)</u>				
	s administratives imposées aux entreprises et aux citoy plication administrative, d'un règlement ministériel, d' nterdiction ou une obligation.			
	ronté lorsqu'il répond à une obligation d'information ir u de congé, coût de déplacement physique, achat de n		loi ou un texte d'a	application de celle-ci (exemple :
	s à un échange de données inter- u international) plutôt que de demander taire ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?				
	tient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement	Oui	Non	⊠ N.a.
des données à caractère	personnel ⁴ ?			
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?				
	ent européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la p ibre circulation de ces données, et abrogeant la directi			
Le projet prévoit-il :				
- une autorisation tacite en c	as de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	⋈ N.a.
- des délais de réponse à resp	pecter par l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.
- le principe que l'administra informations supplémentair	•	Oui	Non	⊠ N.a.
	roupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :				
En cas de transposition de di le principe « la directive, rien	rectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Sinon, pourquoi?				
Le projet contribue-t-il en gé	néral à une :			
a) simplification administra	ative, et/ou à une	🛛 Oui	Non	
b) amélioration de la qualit	é réglementaire ?	⊠ Oui	Non	
Remarques / Observations :				
_	uichet, favorables et adaptées nire(s), seront-elles introduites ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapt auprès de l'Etat (e-Governme	er un système informatique ent ou application back-office)	Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau				



Y a-t-il un besoin en formatio concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				
4. Egalité des chances	S		Les champs r	narqués d'un * sont obligatoires
Le projet est-il :				
- principalement centré sur	l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
- positif en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
- neutre en matière d'égalité	é des femmes et des hommes ?	🛛 Oui	Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	n'a ni impact ni incidence			
- négatif en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :				
5. Projets nécessitant	t une notification auprès de la	a Commis	sion euro	péenne
	jet introduit-il une exigence en matière tion de services transfrontalière ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Min	istère de l'Economie en suivant les démarc	ches suivantes	s:	
https://meco.gouvernement.luservices.html	n/fr/le-ministere/domaines-activite/service	es-marche-inte	erieur/notifica	tions-directive-
règlementation technique pa	 »: Le projet introduit-il une exigence ou r rapport à un produit ou à un service de omaine de la technologie et de 		Non	⊠ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNA	S en suivant les démarches suivantes :			

20251008_Avis



Projet de loi n°8609 portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de l'avoir demandé en son avis, par courrier du 29 juillet 2025, au sujet du projet de loi n°8609 portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal. Le SYVICOL tient également à remercier Monsieur le Ministre pour la présentation de l'évaluation de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal¹, ayant servi de base pour l'élaboration du projet de loi sous revue.

Près de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, ci-après « la loi du 27 mai 2022 », le projet de loi sous revue tend à introduire, outre quelques modifications terminologiques, liées à l'introduction de nouvelles branches, deux modifications qui affectent directement l'organisation de l'enseignement musical et les budgets des communes.

D'une part, une modification en matière de délais impartis aux communes pour la saisine définitive de l'organisation de l'enseignement musical est prévue. D'autre part, le projet de loi prévoit d'augmenter les taux de base par minute des cours des niveaux inférieurs et des cours d'adultes actuellement applicables afin de tenir compte du surcoût lié à la valorisation des carrières dans l'enseignement musical, ainsi que les taux de base pour tous les niveaux de l'enseignement musical afin de tenir compte de l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie et l'adaptation de la valeur du point indiciaire.

D'une manière générale, alors que le SYVICOL salue l'évaluation de la loi du 27 mai 2022 après trois ans d'application ainsi que les modifications des taux de base prévues par le projet de loi sous analyse, il constate qu'il n'est toujours pas en mesure de retracer entièrement le calcul effectué par le ministre afin de vérifier si les nouveaux taux de base respectent invariablement le principe selon lequel les coûts salariaux de l'enseignement musical sont pris en charge à

Réf.: AV25-38-PL8609

https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/autres-rapports/rapport-em-2025.html



raison d'un tiers par l'État, comme revendiqué dans son avis du 6 décembre 2021² sur le projet de loi n°7907 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Afin de pouvoir retracer ces calculs du ministère, il aurait besoin de tous les chiffres relatifs à l'enseignement musical et aux coûts de personnel associés.

Une autre revendication de longue date du SYVICOL qui ne trouve pas de résolution dans le texte du projet de loi sous examen est que : « En principe, le SYVICOL aurait préféré que l'Etat prenne en charge un tiers du total des coûts de l'enseignement musical, y compris les coûts administratifs et d'entretien des bâtiments. »

C'est donc dans cet esprit qu'il formule les remarques suivantes.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales se résument comme suit :

- Le SYVICOL salue le report des délais concernant l'organisation de l'enseignement musical. (art.1 et 2)
- Il rappelle sa demande selon laquelle le taux de participation de l'État soit calculé sur la base de l'organisation de l'enseignement musical rectifiée, indépendamment des abandons. (art. 2)
- Bien qu'il salue l'augmentation du taux de base inférieur à 41,32 euros, il aurait préféré que ce dernier soit augmenté à au moins 48,24 euros afin de combler l'écart entre les différents niveaux et afin d'adapter la subvention de l'État à la réalité des dépenses des communes. (art. 3)
- Etant donné que l'augmentation totale réelle de la masse salariale observée pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 a été supportée presque entièrement par les communes, il demande que celles-ci soient compensées pour le surcroît des coûts liés à la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical entre 2023 et 2025. (art. 3)
- Il suggère d'effectuer une évaluation annuelle et transparente des coûts connexes à l'enseignement musical au niveau communal afin de garantir une répartition équitable entre l'État et les communes en matière des frais liés à enseignement musical. (art. 3)

III. Remarques article par article

Art.1er

L'article 1^{er} du projet de loi concerne une extension du délai accordé aux communes pour modifier l'organisation de l'enseignement musical décidée avant le 1^{er} septembre. Ce délai est reporté du 1^{er} décembre au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

https://www.syvicol.lu/media/5505fc30-ff72-456b-9997-a6ce75c725af/av21-43-projet-de-loi-portant-10-organisation-de-lenseignement-musical-dans-le-secteur-communal-20-modification-de-la-loi-modifiee-du-25-mars-2015.pdf



Le SYVICOL salue ce report du délai, et la modification n'appelle dès lors pas de remarques de sa part.

Art.2

L'article 2 vise à modifier deux délais aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 27 mai 2022. Tout d'abord, la date limite pour accepter un élève remplaçant pour un élève inscrit et dont l'inscription a été validée, mais qui se désiste du cours, est reportée du 15 novembre au 31 décembre. Ensuite, le délai pour l'enregistrement et la validation définitive de toutes les données dans l'outil de gestion informatique passe également du 15 novembre au 31 décembre.

Le SYVICOL se félicite du report des délais décrits ci-dessus, qui correspondent à une de ses revendications formulées dans son avis du 6 décembre 2021. Ceci donnera aux communes plus de temps pour saisir et pour valider les données définitives dans l'outil de gestion informatique, notamment pour effectuer les modifications dues aux abandons et pour valider l'organisation scolaire définitive qui sert de base pour le calcul de la participation de l'Etat.

Or, le SYVICOL rappelle sa demande que le taux de participation de l'État soit calculé sur base de l'organisation de l'enseignement musical rectifiée, indépendamment des abandons, et non, comme le prévoit le paragraphe 9 de l'article 16 de la loi du 27 mai 2022, uniquement pour les élèves ayant terminé l'année scolaire. Les communes engagent le personnel enseignant sur base des inscriptions initiales. À ce moment-là, certains facteurs qui peuvent mener un élève à abandonner sa place dans l'enseignement musical tels que des déménagements d'élèves ou d'autres causes externes ne sont pas prévisibles pour les communes.

Il n'est donc pas acceptable que les communes doivent supporter ces coûts toutes seules, d'autant plus que le budget prévisionnel de l'État se base également sur ces inscriptions initiales et que les fonds pour le financement seraient dès lors disponibles. Selon les chiffres communiqués par le ministère dans le document d'évaluation, le nombre d'abandons qui n'ont pas pu être remplacés après le délai du 15 novembre s'élevait à 2.466 inscriptions sur un total de 34.824 pour l'année scolaire 2022-2023, ce qui correspond à un taux d'abandon de 7,08%. Pour l'année scolaire 2023-2024, il s'agissait de 2.538 inscriptions sur un total de 38.246, soit un taux d'abandon de 6,64%. Bien qu'on constate une légère baisse des abandons, le taux d'abandon continue de peser sur les budgets communaux, ce que le SYVICOL avait d'ailleurs prédit dans son avis de 2021.

Art.3

L'article 3 apporte des modifications au paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 27 mai 2022 et concerne la participation financière de l'État suivant des taux de base par minute s'appliquant aux données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

En tenant compte des paramètres sociaux valables au 1er mai 2025, la cote d'application de l'échelle mobile des salaires à laquelle correspondent les taux de base sera augmentée de 834,76 à 968,04 par le point 2° de l'article 3, tout comme la valeur mensuelle initiale du point indiciaire qui passe de 2,4173333 à 2,5137607 en vertu de la modification prévue au point 3° de l'article 3.



En même temps, le taux de base des cours de la division moyenne et du degré moyen sera fixé à 66,33 euros au lieu de 55 euros. Le taux annuel de base par minute pour les cours de la division moyenne spécialisée passera de 75 euros à 90,44 euros et celui des cours de la division supérieure et du degré supérieur de 105 euros à 126,62 euros. A souligner que ces augmentations se limitent à l'effet de l'évolution des paramètres sociaux mentionnés à l'alinéa précédent depuis l'entrée en vigueur de la loi.

La seule augmentation réelle est prévue au point 1° a) de l'article 3, selon lequel le taux de base par minute pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et pour les cours d'adultes passera de 30 à 41,32 euros. Cette adaptation prend en compte, selon le commentaire des articles, les constats issus de l'évaluation de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical, ainsi que des adaptations des paramètres sociaux du 1er mai 2025, ce qui correspond aux revendications formulées par le SYVICOL selon les auteurs du texte.

La revalorisation des carrières des enseignants ainsi que l'évolution de la masse salariale qui en découle avaient en effet inquiété le SYVICOL dans son avis du 6 décembre 2021 : « À cela s'ajoute que la prévision ne prend pas en considération la revalorisation des carrières qui est prévue dans l'enseignement musical dans un futur proche et qui, comme mentionné plus haut, entrainera une hausse non négligeable de la masse salariale dans l'enseignement musical pour les communes ». Comme le montre l'analyse figurant dans la fiche financière du projet de loi, ces inquiétudes se sont avérées fondées, puisque la progression de la masse salariale réelle est de 26,48%, ce qui correspond à une augmentation de près de 9,5 millions d'euros.

Toutefois, sur la base d'une estimation initiale de 9,8%, seule une augmentation forfaitaire de 10% avait été prise en compte pour la fixation du taux de base par minute en 2022. Par conséquent, un montant d'environ 5,86 millions d'euros, soit une hausse supplémentaire de 16,48% de la masse salariale, n'avait pas été pris en compte dans l'évaluation de la masse salariale pour fixer les taux de base initiaux. Il en résulte, selon les estimations contenues dans la fiche financière, un budget supplémentaire pour l'année 2026 de près de 5,86 millions d'euros, dont la moitié, à savoir 2,93 millions d'euros, sera financée par le Fonds de dotation globale des communes (FDGC).

En se basant sur les chiffres disponibles dans le rapport d'évaluation, l'on constate également que la part prise en charge par l'État des coûts liés à la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical entre décembre 2022 et janvier 2025, soit un montant de 1.776.370 (3.552.740 / 2) euros, ne couvre que 18,88 % de l'augmentation totale réelle de la masse salariale observée, qui s'élève à 9.408.740 euros. Le reste des coûts, à savoir 7.632.370 euros, correspondant à 81,12 % de cette hausse, a été supporté entièrement par les communes. Cette charge se compose d'une part des 1.776.370 euros déjà identifiés comme financement communal via le FDGC, et d'autre part de 5.856.000 euros supplémentaires qui n'ont pas été intégrés dans l'estimation initiale de l'État.

De l'autre côté, si le taux de base en question avait été fixé à 40 euros dès 2022, tel que revendiqué par le SYVICOL en 2021, et si l'on avait appliqué à ce montant les adaptations successives dues, d'une part, à l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie et, d'autre part, à la modification de la valeur du point indiciaire applicable, le taux de base actualisé pour les niveaux inférieurs et les cours d'adultes s'élèverait aujourd'hui à 48,24 euros.



Or, le projet de loi fixe ce taux à 41,32 euros, soit une augmentation nominale de seulement 5,14 euros par rapport au montant antérieur de 30 euros. Après neutralisation des effets liés à l'adaptation à l'indice et à la valeur du point indiciaire, cette hausse réelle se limite à 4,26 euros, soit moins de la moitié du montant de 10 euros revendiqué par le SYVICOL depuis 2021.

Tandis que le SYVICOL se félicite de la revalorisation du taux de base en question, il ne peut que regretter que cette augmentation demeure manifestement insuffisante au regard de ses revendications exprimées de longue date, notamment dans son avis de 2021, dans lequel il avait appelé à une revalorisation du taux de base annuel de 30 euros à 40 euros.

Dans ce contexte, il serait utile de rappeler un autre argument du syndicat concernant l'augmentation du taux de base du niveau inférieur et du taux de base pour les cours d'adultes qui n'a pas été pris en compte pour la fixation des nouveaux taux de base dans le projet de loi sous revue, notamment que « les taux de base varient entre 30 euros et 120 euros par minute, soit une augmentation du simple au quadruple et la disparité entre le taux de base pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes, et le taux de base pour les cours de la division moyenne spécialisée est trop élevée. Si on part du principe qu'une minute de cours enseignée coûte plus ou moins le même montant en termes de salaire de l'enseignant au niveau éveil/inférieur que pour les cours d'adultes et la division moyenne et la division moyenne spécialisée, il s'avère difficile de concevoir une justification pour cette augmentation entre le niveau éveil/inférieur et le niveau moyen spécialisé. De même, dans l'hypothèse où la plupart des élèves se situent dans les niveaux inférieurs et moyens, puisque les exigences sont nettement plus élevées dans les niveaux moyen spécialisé et supérieur, le SYVICOL propose d'augmenter le taux de base pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes à 40 euros par minute, afin de combler l'écart entre les différents niveaux et <u>d'adapter la subvention de l'Etat à la réalité des dépenses</u> des communes ».

Au vu de ce qui précède, le SYVICOL, tout en saluant l'intention du législateur, invite le ministre à effectuer une réévaluation plus substantielle du taux de base des niveaux inférieurs et des cours d'adultes, afin de refléter de manière adéquate les charges croissantes supportées par les communes et syndicats de communes, ainsi que les réalités économiques actuelles du secteur de l'enseignement musical.

L'augmentation substantielle des coûts liés à la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical aurait d'ailleurs pu être détectée après la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Et tandis qu'il salue l'augmentation du taux de base inférieur à 41,32 euros, il se voit contraint de réitérer sa demande de 2021 d'augmenter le taux de base « *afin de combler l'écart entre les différents niveaux et d'adapter la subvention de l'Etat à la réalité des dépenses des communes* ».

Pour conclure, le SYVICOL demande donc que le taux de base inférieur soit fixé à au moins 48,24 euros au lieu de 41,32 euros afin de donner suite aux revendications du secteur en la matière et afin d'adapter le taux de base aux réalités des dépenses communales en matière de l'enseignement musical.



En plus, il suggère d'effectuer une évaluation annuelle et transparente des coûts connexes à l'enseignement musical au niveau communal afin d'éviter un déséquilibre important dans la répartition du financement de ce dernier, qui va clairement à l'encontre du principe de partage équitable entre l'État et les communes en matière des frais liés à enseignement musical.

Finalement, dans le même ordre d'idées, vu que l'augmentation totale réelle de la masse salariale observée pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 a été supportée presque entièrement par les communes et que le nouveau taux de base inférieur ne sera applicable qu'à partir de l'année scolaire 2025/2026, il demande que les communes soient compensées d'une manière ou d'une autre pour le surcroît des coûts liés à la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical entre 2023 et 2025.

Δ	r	t.	4	ļ
•	••	•		

Sans observation.

Art.5

Sans observation.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 1er octobre 2025

20251021_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 62.272

N° dossier parl.: 8609

Projet de loi

portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Avis du Conseil d'État (21 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 31 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État en date du 8 octobre 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet d'apporter plusieurs modifications à l'organisation de l'enseignement musical, afin, selon l'exposé des motifs, de répondre aux besoins identifiés sur le terrain.

D'après les auteurs, il est prévu, d'une part, un assouplissement des délais impartis aux communes pour l'organisation de l'enseignement musical, ceci afin de mieux tenir compte des contraintes organisationnelles et pratiques auxquelles elles sont confrontées. D'autre part, le projet de loi tend à la revalorisation des taux inférieurs actuellement applicables dans le cadre de l'évaluation de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical.

Toujours selon les auteurs, il est proposé d'actualiser les montants de référence pour tenir compte de l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie ainsi que des modifications de la valeur du point indiciaire, de manière à assurer la conformité avec les paramètres économiques en vigueur.

Finalement, le projet de loi tend à opérer une modification terminologique qui, selon l'exposé des motifs, découle de l'introduction de nouvelles branches, telles que le chant rock/pop, le chant baroque et le chant musical, et traduit l'évolution de l'offre d'enseignement afin de mieux répondre aux attentes des élèves.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 2°, une erreur s'est glissée dans le nombre à remplacer. Il convient de remplacer le nombre « 834,75 » par celui de « 834,76 ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « À l'article 11 de la même loi ».

Article 3

Le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées dans la disposition sous examen constituent des nombres, entiers ou décimaux. Il y a par conséquent lieu de remplacer, dans l'ensemble de l'article sous examen, le mot « chiffre » par celui de « nombre ».

À la phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule après les mots « de la même loi ».

Article 5

Pour marquer l'entrée en vigueur rétroactive d'un acte, il y a lieu d'avoir recours aux mots « produire ses effets ». Partant, il y a lieu de rédiger l'article sous examen de la manière suivante :

« Art. 5. La présente loi produit ses effets au 1 er septembre 2025. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 21 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes